

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
Cœur de village – n°19/2017

Le Maire de la Commune de PIERRES,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses L2212-1 et suivants, et L2212-13, L2213-1 et L2213-6 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifié par les textes subséquents ;
- **VU** le Décret n°2007-1503 DU 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du Code de la route relatif à la limitation de la durée du stationnement ;
- **VU** l'Arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement ;
- **VU** le Code de la route et notamment ses articles R411-8, R411-25, R412-49, R417-2 et R417-3 ;
- **VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- **VU** l'arrêté municipal n°93/37 du 22/09/1993 réglementant le stationnement rue Albert Gautier et René et Jean Lefèvre
- **VU** l'arrêté municipal n°43/2013 du 10/04/2013 portant création d'un parc de stationnement rue du 19 mars 1962 ;
- **VU** l'arrêté municipal n°155/2013 du 03/12/2013 portant création de parcs de stationnement place Jean Moulin, place Saint-Gilles et parking Marcel Rouleau ;
- **VU** l'arrêté municipal n°152/2013 du 02/12/2013 réglementant le stationnement place Saint-Gilles les jours de marché ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune ;
- **CONSIDERANT** que le stationnement sur la voie publique peut compromettre la sécurité, la commodité de la circulation à l'intérieur de la commune et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
- **CONSIDERANT** que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tel que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'optimiser la rotation des véhicules dans le bourg du village, en définissant plusieurs zones avec différentes durées de stationnement ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté municipal n°93/37 du 22/09/1993 est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté municipal n°43/2013 du 10/04/2013, notamment son article 1, restent applicables.

Les dispositions de l'arrêté municipal n°152/2013 du 02/12/2013 restent applicables.

Les dispositions de l'arrêté municipal n°155/2013 du 03/12/2013, notamment son article 2, restent applicables

Article 2 - ZONE BLANCHE

2-1 Création de la zone blanche :

il est institué, à compter du 04/04/2017, une **ZONE BLANCHE**, dans les lieux aménagés pour le stationnement désignés ci-dessous :

- Parking du Potencourt, rue du 19 mars 1962 ;
- Parking Marcel Rouleau, rue de Villiers ;
- Rue René et Jean Lefèvre (en dehors des arrêts minutes)

2-2 réglementation de la zone blanche :

Du lundi au dimanche, y compris les jours fériés, la durée du stationnement est libre sur les emplacements.

Toutefois il est interdit de laisser stationner un véhicule, de toute nature, au-delà de sept jours. Ce stationnement sera considéré **comme abusif**, conformément au Code de la route, et fera l'objet de sanctions prévues à cet effet.

Article 3 - ZONE BLEUE

3-1 Création de la zone BLEUE :

il est institué, à compter du 04/04/2017, une **ZONE BLEUE**, dans les rues désignées ci-dessous :

- Rue de Villiers vis-à-vis du n°1 (résidence SA Eure et Loir Habitat) et face au n°6, sur les 4 nouvelles places ;
- Place Saint-Gilles ;
- Place Jean Moulin ;

3-2 réglementation de la zone BLEUE:

Du lundi au samedi, de 07H30 à 19H30, le stationnement est autorisé, sur les emplacements matérialisés au sol par de la peinture bleue, pendant **une durée de 2H00** sauf les dimanches et jours fériés.

Le dépassement du temps réglementé entrainera l'application des sanctions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Durant la tenue du marché, situé place Saint-Gilles, le stationnement est interdit comme le régleme l'arrêté municipal n°152/2013, de 00H00 à 14H00.

Il est interdit de laisser un véhicule stationné plus d'une journée. Ce stationnement sera considéré **comme abusif** et fera l'objet de sanctions prévues par le Code de la route.

Article 4 - ARRET MINUTE

4-1 Création d'ARRETS MINUTE :

il est institué, à compter du 04/04/2017, sept arrêts minute, dans la rue René et Jean Lefèvre près des commerces, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par les mots « ARRET MINUTE »

4-2 réglementation des ARRETS MINUTE :

Du lundi au dimanche, y compris les jours fériés, de 07H30 à 19H30, le stationnement est autorisé pendant une durée de 10 minutes.

Le dépassement du temps réglementé entrainera l'application des sanctions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule, de toute nature, plus de 04H00 (quatre heures). Ce stationnement sera considéré **comme abusif** et fera l'objet de sanctions prévues par le Code de la route.

Article 5 – DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA DUREE

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement dans la zone BLEUE ou sur un ARRET MINUTE, devra se soumettre à cette réglementation, en apposant de façon visible sur le tableau de bord de son véhicule un disque européen de stationnement, conforme à l'article R417-3 du Code de la route, modifié par le Décret n°2007-1503 du 19/10/2007.

Ce disque européen doit faire apparaître l'heure d'arrivée du véhicule de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement de l'extérieur du véhicule.

Article 6 – DEROGATIONS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'usage des véhicules de livraison.

Une dérogation pourra être accordée, de façon exceptionnelle, après qu'une demande écrite soit déposée en mairie et examinée par Monsieur le Maire.

Article 7 – SANCTIONS

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque européen, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes, ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule, qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier emplacement et l'arrivée du second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur de contourner les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements désigné, dans les différentes zones, est interdit et sanctionné par une contravention prévues à l'article R417-6 du Code de la route.

Article 8 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire correspondante aux différentes zones, sera mise en place par la commune conformément aux textes réglementaires en vigueur.

En cas de modification de la réglementation en matière de signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

Article 9 – NOTIFICATION ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ou par la saisine de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

Article 10 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire général
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Maintenon
- La Police Municipale de Pierres
- Les Services Techniques de la Commune de Pierres

Fait à PIERRES, le 04/04/2017

Le Maire,
Daniel MORIN.

